

Prise de position cantonale relative aux prescriptions de protection incendie de l'AEAI, édition 2015 – PDP n°23

- | | | |
|---|--|-------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Norme de protection incendie | <input checked="" type="checkbox"/> Directive de protection incendie | <input type="checkbox"/> Répertoire |
| <input type="checkbox"/> Note explicative | <input type="checkbox"/> Aide de travail | <input type="checkbox"/> Autre |

N° de la prescription de protection incendie / Article / Chiffre / Alinéa : **DPI 21-15 / chiffre 3.1**

Date d'entrée en vigueur : décembre 2020

Objet

Dans les parkings jusqu'à 3'600 m² disposant d'une protection par une installation d'extinction automatique (sprinkler), une installation d'extraction de fumée et de chaleur n'est pas requise selon les prescriptions en vigueur (AEAI DPI 21-15, chiffre 3.1 al. 2).

Cela étant, le retour d'expérience montre que les incendies dans les parkings peuvent générer des quantités considérables de fumées. Par ailleurs, certains parkings souterrains sont totalement borgnes (aucune ouverture donnant sur l'extérieur). Selon les situations, des conditions d'accès et d'intervention satisfaisantes pour les sapeurs-pompiers sont compromises, ce qui n'est pas acceptable pour des surfaces d'une telle ampleur (jusqu'à 3'600 m²). Faut-il dès lors dans des cas particuliers, compléter les prescriptions standards par des mesures spécifiques ?

Prise de position

D'une manière générale, les intervenants vont chercher à gérer au mieux toute situation d'incendie, et le feront avec les moyens à disposition. Dans le cas d'un feu de parking, il faut – malgré la présence d'un sprinkler – s'attendre à des dégagements de fumées importants, qui pourront s'accumuler localement. Ces fumées peuvent constituer une entrave considérable à la lutte contre le feu, et devront dans tous les cas être évacuées des locaux à la fin de l'intervention. Cela peut concerner des surfaces considérables (jusqu'à 3'600 m²) et s'il n'y a vraiment aucune possibilité d'évacuer les fumées, cela posera des problèmes (trop) importants pour les intervenants.

Dans la pratique, des possibilités sont souvent présentes pour évacuer les fumées depuis un parking en feu : p.ex. une rampe d'accès, un escalier qui débouche directement sur l'extérieur, etc... Il faut évaluer la situation au cas par cas afin de définir les possibilités d'évacuer des fumées de manière sûre depuis la zone en feu.

Une situation problématique est une zone de parking souterrain formant compartiment coupe-feu et totalement borgne, avec des issues débouchant sur des voies d'évacuation verticales (VEV) et des VEV en lien avec les étages d'un bâtiment sis au-dessus du parking. Dans ce cas, évacuer les fumées du parking par cette VEV n'est pas une option (enfumage de l'ensemble des paliers, voire des locaux de l'immeuble) ; l'option d'évacuer les fumées via un autre compartiment de parking aurait pour conséquence de contaminer toutes les voitures qui y sont présentes.

En conséquence, et au sens de l'article 11 al. 2 de la norme AEAI 1-15, dans tout parking sprinklé de surface comprise entre 600 et 3600 m² et ne disposant d'aucune possibilité pour l'évacuation des fumées, il faut prévoir au moins une ouverture judicieusement placée et d'une dimension adaptée, permettant l'évacuation des fumées par les intervenants en cas d'incendie. Dans ce cas particulier, cette mesure est jugée comme nécessaire et proportionnée à la situation.

Par analogie, dans les parkings de surface < 600 m² et ne disposant d'aucune possibilité pour l'évacuation des fumées, il est recommandé de prévoir au moins une ouverture pour l'évacuation des fumées par les forces d'intervention en cas de feu.